

Quant aux tribunaux de simple police ou correctionnels, ils ne peuvent ordonner par jugement ces restitutions qu'en cas de condamnation pénale. S'il y a renvoi de la poursuite, les prétentions de droits civils litigieux sur la propriété ou la possession des objets saisis sont considérées comme sortant de leur compétence; l'affaire doit être portée devant les juridictions civiles, sauf aux parties intéressées à signifier au greffe une opposition à la délivrance de ces objets.

Pour ce qui concerne la restitution des choses restées au pouvoir de la personne poursuivie, que cette personne a cachées ou fait disparaître d'une manière quelconque, nous pensons qu'il faut appliquer les règles des dommages-intérêts; il nous semble que ces sortes de restitutions, qui se résolvent en dommages-intérêts pour le cas où elles ne seraient pas effectuées, ne doivent être ordonnées que sur les conclusions et au profit d'une personne engagée dans la cause; c'est à elles que s'appliquent les art. 52, 54, 55, Cod. P., donnant, pour les garantir à l'encontre des coupables condamnés, la contrainte par corps, un droit de préférence sur les amendes et le bénéfice de la solidarité.

2338 *ter.* Les dommages-intérêts ont pour but la réparation des préjudices éprouvés. Ils consistent le plus fréquemment en des indemnités pécuniaires; mais des réparations d'autre nature peuvent aussi être accordées à ce titre: par exemple des affiches ou insertions du jugement dans les journaux, la nullité prononcée des engagements ou des quittances obtenus par escroquerie ou par extorsion de signature, l'ordre de certains travaux, de certaines démolitions à faire.

Les dommages-intérêts ne peuvent pas être accordés d'office, mais seulement sur les conclusions d'une partie engagée dans la cause, et jamais *ultra petita*. La disposition s'en trouve dans l'art. 51, Cod. P., *si elle le requiert*, ce qui n'est pas dit pour les restitutions. Défense est faite par le même article d'en prononcer l'application à une œuvre quelconque: si la partie, en les demandant, en avait indiqué la destination, par exemple, pour les pauvres, la juridiction pénale devrait considérer cette indication comme non avenue, et statuer purement et simplement sur les dommages-intérêts demandés.

Il peut être dû des dommages-intérêts: — Soit par la personne poursuivie envers la partie civile; — soit par la partie civile ou le dénonciateur envers la personne poursuivie à tort.

Nous savons quelle est, à ce sujet, dans tous les cas, c'est-à-dire quelle que soit l'issue du procès pénal, la compétence de la cour d'assises;

Et quelles sont les limites dans lesquelles sont enfermés, au contraire, sous ce rapport, les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle (C. I. C., art. 159, 191, 212).

Les art. 358 et 359, C. I. C., sont spécialement relatifs à la demande en dommages-intérêts formée en cour d'assises par l'accusé contre son dénonciateur.

2338 *quater.* Quant aux frais, il faut distinguer les *frais de justice criminelle* et les frais faits, soit par la personne poursuivie pour sa défense personnelle, soit par la partie civile dans l'intérêt de sa demande.

Ce qui concerne les frais de justice criminelle est régi chez nous, indépendamment des articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, par le décret du 18 juin 1881. Notre jurisprudence pratique a constamment attribué à ce décret force de loi, même dans les dispositions modifiant celles de nos codes. Quelques points de détail ont fait l'objet de décrets ou d'ordonnances postérieurs.

L'art. 2 du décret indique les dépenses qui sont comprises dans les frais de justice criminelle, l'art. 3 celles qui n'y sont pas comprises, et l'art. 162 celles qui, même parmi les frais de justice criminelle, sont exclusivement à la charge de l'État.

Les frais de justice criminelle sont avancés, soit, communément par l'administration de l'enregistrement pour les actes et procédures ordonnés d'office ou à la requête du ministère public; soit, lorsqu'il y a une partie civile en cause, par cette partie civile, suivant les règles déjà exposées. Mais, avancés par l'administration ou par la partie civile, ils ne le sont que sous la réserve du recouvrement contre qui de droit, suivant l'issue de l'affaire.

L'obligation de rembourser les frais à la partie qui en a fait les avances doit être assise, en science rationnelle, sur le principe général que chacun est tenu de réparer les préjudices qu'il a occasionnés à autrui par sa faute; le remboursement des frais est une spécialité de réparation civile.

Tout doit donc, suivant la science rationnelle, se ramener à cette question: « Par la faute de qui les frais de justice criminelle dont il s'agit ont-ils été faits? » Nous donnons cette formule comme infaillible pour résoudre, en droit pur, les difficultés.

Mais, à côté des principes rationnels, se trouvent les textes du droit positif, auxquels il faut obéir avant tout, lorsqu'ils sont clairs, et qu'il faut interpréter d'après la science, lorsqu'ils sont douteux. Nos textes principaux sont les art. 162, 194 et 368, C. I. C. On y trouve employée (art. 162 et 368) l'expression *qui succombera*, dont la généralité équivoque a suscité des doutes et des interprétations divergentes dans notre pratique.

A l'égard de la personne poursuivie, nous tenons pour certain que le seul cas que le législateur ait eu en vue dans nos trois articles est celui de condamnation: pénale, quant aux frais du procès pénal; — civile, quant aux frais personnels de la partie civile.

C'est-à-dire qu'il faut, pour que nos trois juridictions soient tenues de condamner aux frais du procès pénal la personne poursuivie, en vertu des art. 162, 194 et 368, que cette personne soit condamnée sur la poursuite pénale; et, pour ce qui concerne les frais personnels de la partie civile, qu'elle soit condamnée sur la poursuite civile.

Devant les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, cette solution ne fait doute pour personne, puisque, s'il y a renvoi de la poursuite, pour quelque motif que ce soit, toute la procédure pénale doit être annulée (art. 159 et 191); avec cette particularité, en outre, que le juge pénal ne peut pas même prononcer de condamnation civile contre l'inculpé ou le prévenu ainsi renvoyés.

Mais, comme la cour d'assises, en toute hypothèse, a le pouvoir de condamner à des dommages-intérêts l'accusé même acquitté ou absous, il pourra se faire qu'il y ait lieu équitablement de le condamner à ce titre aux frais mêmes du procès pénal. Ce ne sera pas alors en vertu de l'art. 368, mais ce sera en vertu des principes généraux sur la faute civile.

Ainsi résulte-t-il de l'issue du procès pénal que l'action publique était prescrite, que les faits poursuivis étaient amistiés, qu'ils ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, qu'il existait dans la cause une de ces excuses absolutoires dont l'effet devait être d'empêcher même les poursuites, la conséquence juridique, c'est que la poursuite pénale a été faite à tort; les frais de justice criminelle occasionnés par elle l'ont été par la faute des parties poursuivantes et non par celle de l'accusé; celui-ci ne saurait être condamné aux frais d'un procès pénal qui n'aurait pas dû être fait contre lui.

Au contraire, résulte-t-il de l'issue du procès pénal l'existence, en faveur de l'accusé reconnu coupable, d'une de ces excuses absolutoires pouvant l'exempter de l'application de toute peine, mais non de la poursuite, comme les révélations de crimes de fausse monnaie, de complots ou de crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat, le procès pénal légalement devait avoir lieu; il a été occasionné par la faute de l'accusé; celui-ci, ne fût-il condamné à aucune peine publique, devra en supporter les frais.

Nous en dirons autant du mineur de seize ans reconnu coupable, mais déclaré avoir agi sans discernement. Le procès pénal devait légalement avoir lieu, ne fût-ce qu'afin de mettre la juridiction répressive à même d'appliquer à ce mineur des mesures d'éducation correctionnelle autorisées par la loi; il a été occasionné par la faute de ce mineur; ce mineur, fût-il remis à ses parents, en devra supporter les frais.

Et cela même en police correctionnelle, parce que le tribunal ne reste pas, en cas pareils, dessaisi de l'affaire et sans compétence; il use, au contraire, des pouvoirs que la loi pénale lui a

remis contre un tel mineur. Le juge pourrait, à notre avis, le condamner à des dommages-intérêts envers la partie lésée; il devra le condamner aux frais du procès pénal, à moins qu'il nes'agisse d'un enfant tout à fait en bas âge *qui non multum a furioso distat*.

A l'égard des condamnés par défaut ou par contumace, qui, sur leur opposition ou sur examen contradictoire purgeant la contumace, sont acquittés, il est vrai de dire, en général, que, malgré cet acquittement ultérieur, ils n'en sont pas moins en faute pour ce qui concerne la partie des frais occasionnée par leur défaut ou par leur contumace, et qu'il est juste par conséquent de mettre cette partie des frais à leur charge. Cependant la loi du 27 juin 1866, concernant les crimes, délits ou contraventions commis à l'étranger, a pris en considération, pour le défaillant en police correctionnelle, qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles ce défaillant, ayant légitimement ignoré les poursuites, n'aura pas été en faute; en conséquence, dans les modifications que cette loi a faites à l'art. 187, C. I. C., elle en a compris une qui rend cette condamnation aux frais, non pas obligatoire, comme elle l'était auparavant, mais facultative pour les tribunaux: « Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge du prévenu (art. 187, 2°). » Quant au contumace, vu les formalités spéciales qui ont été remplies pour l'avertir et le constituer en état de contumace, cette condamnation aux frais reste toujours obligatoire (C. I. C., art. 478).

A l'égard de la partie civile, l'expression *qui succombera* augmente encore l'équivoque. Première difficulté: il y a pour cette partie, comme pour la personne poursuivie, deux procès: le procès pénal, auquel elle s'est liée comme instigateur ou comme auxiliaire, et le procès en dommages-intérêts: or l'issue peut lui être favorable dans l'un, défavorable dans l'autre. Nous dirons que, pour les frais du procès pénal, l'issue à considérer, c'est l'issue du procès pénal; et, pour les frais relatifs aux demandes en dommages-intérêts et à la défense personnelle dont les parties peuvent avoir à se rendre compte, c'est l'issue de ces demandes en dommages-intérêts.

Seconde difficulté: en ce qui concerne le procès pénal, il n'est pas question pour la partie civile d'être condamnée. Nous dirons qu'elle y succombera, toutes les fois qu'il résultera de l'issue de ce procès que la poursuite pénale a été faite à tort, et qu'en conséquence la personne poursuivie devra rester franche des frais de justice criminelle. Nous dirons qu'elle aura gain de cause, au contraire, à ce point de vue, toutes les fois qu'il résultera de l'issue du procès que la poursuite pénale a été faite à bon droit, par la faute de la personne poursuivie, et qu'en conséquence cette personne, fût-elle exempte de toute peine publique, devra supporter les frais de justice criminelle.

Tels sont nos principes rationnels. Ces principes suffiront pour régler la question des frais dans les rapports de la partie civile avec la personne poursuivie. Mais, quant à ses rapports avec le trésor public, nos textes de droit positif lui ont fait, dans l'intérêt de ce trésor, pour le recouvrement des frais de justice criminelle, une situation exceptionnelle.

En effet, nos trois articles 162, 194 et 368, C. I. C., dès 1808, ne soumettaient la partie civile au paiement des frais de justice criminelle envers le trésor que lorsqu'elle avait succombé. Même en cette hypothèse, c'est-à-dire en cas d'échec de la poursuite pénale, laquelle est menée chez nous par le ministère public dans l'intérêt de la société, se rejeter sur la partie civile, pour lui en faire payer tous les frais, sans distinguer si c'est elle qui l'a introduite par citation directe, ou si elle l'a seulement provoquée, ou si elle n'a fait que s'y joindre après coup, c'est déjà une dure fiscalité.

Mais le décret de 1811 (art. 157) a aggravé cette fiscalité et l'a poussée jusqu'à son dernier terme, en ordonnant que la partie civile, qu'elle succombe ou non, sera personnellement tenue des frais de justice criminelle envers le trésor public, sauf son recours, s'il y a lieu, contre qui de droit.

Cette dernière règle est celle que nous avons encore pour les procès en police simple et en police correctionnelle; mais, pour les affaires soumises au jury, la loi de révision de 1832 l'a abrogée et est revenue à celle qui impose à la partie civile le paiement des frais de justice criminelle envers le trésor public, seulement quand elle succombe (art. 368).

Pour savoir si la partie civile qui a avancé, consigné ou payé au trésor public des frais de justice criminelle a ou non un recours en remboursement contre la personne poursuivie, il faut examiner si, par suite du résultat du procès pénal, cette personne poursuivie a été ou non condamnée à ces frais. — Si elle y a été condamnée, le recours existe; — si elle n'y a pas été condamnée, le recours n'existe pas; et jamais, dans cette hypothèse, ces frais de justice criminelle ne devront être recouverts sur elle par un biais quelconque, y eût-il d'ailleurs contre elle condamnation à fins civiles pour fait dommageable, puisqu'il est démontré par l'issue du procès que, en tant que poursuite pénale et frais de justice criminelle, ils ont été faits à tort contre elle.

2338 *quinquies*. Parlons maintenant des dommages-intérêts et frais quant à la partie publique. On suit pour maxime traditionnelle dans notre droit public que, la partie publique succombant dans un procès pénal, non-seulement le ministère public, qui n'a fait que remplir l'office de sa charge, mais l'Etat, au nom duquel la poursuite a eu lieu, ne doivent jamais être condamnés, ni à des dommages-intérêts, ni aux frais, envers la personne poursuivie, sauf le droit spécial d'une instance ou prise à partie contre le ministère public, s'il y a lieu. Les frais dont il

s'agit ici ne peuvent être que les frais de défense personnelle, puisque ceux de justice criminelle sont supportés alors, soit par la partie civile, soit par l'Etat.

C'est néanmoins un problème agité théoriquement par la philosophie du dix-huitième siècle, que celui des indemnités dues par la société aux *accusés innocents*, comme on disait alors. Ce qui fait, en la raison du droit, la vraie difficulté du problème, c'est que, d'après le principe essentiel du droit pénal lui-même, qui veut que le moindre doute suffise pour acquitter, l'acquiescement, le renvoi de la poursuite ne signifient pas que l'accusé, que le prévenu fussent innocents : dans un très-grand nombre de cas, il est probable, en réalité, qu'ils ne le sont pas : ils n'ont pas été reconnus coupables, voilà tout. A moins donc d'établir des acquittements de deux sortes, les uns qui déclareraient l'*innocence*, les autres qui déclareraient seulement *non reconnu coupable* (1), distinction contre laquelle s'élèvent des objections, sinon des impossibilités, de plus d'un genre, on ne peut songer à faire condamner l'Etat à des dommages-intérêts, ni au remboursement des frais de dépense personnelle.

Il est des cas, cependant, dans lesquels la distinction ressort forcément des décisions mêmes de la justice, et où la société est rigoureusement tenue à réparation : ce sont les cas de révision dans lesquels une erreur judiciaire est reconnue et l'innocence d'un condamné juridiquement proclamée : sujet dont nous traiterons plus loin.

2338 *sexies*. La condamnation aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais doit être prononcée par le jugement même qui statue sur la poursuite pénale (C. I. C., art. 161, 162, 194, 195, 358 et 366). Mais rien n'empêche, comme on le voit par le texte même des art. 358 et 366, que le tribunal ou la cour, en condamnant aux dommages-intérêts, en ajourne la liquidation, à faire soit sur expertise, soit sur le rapport d'un juge-commissaire, ou bien à donner par état. Pour les frais, cette disposition des articles 162 et 194, C. I. C. : « Les frais seront liquidés par le même jugement », n'est observée aussi qu'autant qu'il est possible, l'art. 163 du décret du 18 juin 1811 permettant d'en faire la liquidation, s'il le faut, après coup, par état qui sera revêtu de la formule exécutoire pour le recouvrement.

Nous renvoyons à ce que nous avons déjà dit (n° 1582 et suiv.) touchant les cas dans lesquels les condamnations aux restitutions et aux dommages-intérêts sont garanties par la contrainte par corps, par la solidarité, ou emportent droit de préférence sur les amendes. La loi du 22 juillet 1867, tout en portant abolition de la contrainte par corps en général, laisse subsister néanmoins

(1) C'est ce qui existe en Ecosse, où l'on distingue le verdict *not guilty* et le verdict *not proved*.

cette contrainte en matière pénale, pour le recouvrement des amendes, des restitutions et dommages-intérêts : bien entendu dans les cas seulement de condamnation pénale conformément aux principes déjà exposés, même au cas où la condamnation serait prononcée par un tribunal civil, pour réparation d'un délit reconnu par la juridiction criminelle (art. 5); elle en règle à nouveau l'exercice ainsi que la durée (art. 3 et 13).

La contrainte par corps, d'après la législation encore aujourd'hui existante, et la solidarité s'appliquent aussi, nous le savons, à la condamnation aux frais. Par une générosité imprudente, le législateur de 1867 avait décidé que la contrainte par corps n'aurait jamais lieu pour le paiement des frais au profit de l'Etat (art. 5); il en résultait une perte annuelle d'environ un million pour frais non recouverts. La loi du 19 décembre 1871 a fait cesser une perte que la situation de nos finances ne permettait nullement au trésor de supporter, en rétablissant cette voie d'exécution pour le recouvrement des frais au profit de l'Etat. — Quant à la solidarité, il résulte de l'art. 156 du décret du 18 juin 1811 qu'à l'égard de ces mêmes frais il n'y a pas à appliquer les restrictions que nous avons fait ressortir des termes de l'article 155, Cod. P.; la solidarité pour le recouvrement de ces frais doit être prononcée, tant en matière de simple police qu'en fait de crimes ou de délits, et dans tous les cas où il y a eu condamnation aux frais contre des coauteurs ou complices.

Le recouvrement des frais de justice criminelle par l'Etat est, en outre, garanti par un privilège (1), tant sur les meubles que sur les immeubles des personnes condamnées au paiement de ces frais, en matière, soit criminelle, soit correctionnelle, soit de simple police (ci-dess., n° 1585). La loi du 5 septembre 1807, en fixant le rang de ce privilège, quant aux meubles, immédiatement après les privilèges généraux déterminés par l'art. 2101, Code civ., ajoute que ce privilège passe aussi après les sommes dues pour la défense personnelle du condamné; ces dernières sommes néanmoins ne sont pas privilégiées elles-mêmes à l'égard de tous autres créanciers : ce qui donne lieu à un règlement, sinon identique, du moins analogue à celui que nous avons exposé ci-dessus, n° 1585, au sujet de la préférence dont jouissent les restitutions et les dommages-intérêts sur les amendes.

§ 9. Jugements par défaut, ou par contumace.

2339. La règle que la personne poursuivie, régulièrement appelée devant la juridiction répressive, si elle n'y comparait pas, y sera jugée même en son absence, forme, nous le savons, la

(1) Loi du 5 sept. 1807, relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

plus logique sanction de son obligation de comparaître, et s'applique, avec la diversité de détails que comporte la diversité d'importance dans les poursuites, à nos trois ordres de juridiction. De là les jugements par défaut et les arrêts par contumace.

Au-dessus de la variété des détails s'élèvent les principes généraux communs, parmi lesquels nous signalerons les suivants :

*Première condition essentielle* : que la personne poursuivie ait été appelée devant la juridiction, qu'elle l'ait été régulièrement, avec l'accomplissement des formes et l'observation des délais indispensables pour la mettre en demeure de comparaître; sinon, il ne peut pas y avoir lieu à jugement par défaut ou par contumace (1).

Ainsi, en simple police et en police correctionnelle, les difficultés de la jurisprudence pratique tourneront autour de ces questions : — S'il y a eu citation (les simples avertissements, mode plus doux et plus économique, employé par ménagement, ne suffisent pas pour constituer le défaut); — si la citation est valable, notamment si les délais voulus y ont été observés, et si la copie en a été remise conformément aux prescriptions de la loi, dans des conditions telles que l'inculpé ou le prévenu en aient dû avoir connaissance. Quant aux poursuites criminelles : si toute la série des procédures nécessaires pour constituer l'état de contumace a eu lieu exactement.

Cette question sur la régularité ou l'irrégularité de la procédure de défaut ou de contumace est à résoudre nécessairement par la juridiction avant de passer outre au jugement du fond (C. I. C., art. 470).

En cas d'irrégularité reconnue, notre jurisprudence met entre nos diverses juridictions cette différence marquée : — Les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, juridiction permanente, doivent ordonner que l'irrégularité soit réparée et surseoir jusque-là au jugement de l'affaire. — La cour d'assises, juridiction temporaire, termine sa mission en prononçant la nullité de la procédure de contumace et ordonnant qu'elle soit recommencée à partir du plus ancien acte illégal (C. I. C., art. 470).

*Seconde condition* : qu'il y ait de la part de la personne régu-

(1) Le Code autrichien de 1873 (art. 427) n'admet la faculté de condamner par contumace qu'autant que l'accusé a déjà été entendu dans l'instruction, et que la sommation d'assister aux débats lui a été remise personnellement; même dans ces conditions, la procédure par contumace n'est admissible qu'autant qu'elle ne peut aboutir à une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement. C'est ainsi qu'à Rome (l. 5, pr. dig., *De pœnis*, fr. Ulp.), on ne pouvait pas aller au delà de la relégation, lorsqu'on statuait contre des absents. Ces restrictions se comprennent parfaitement dans une législation qui ne fait point tomber, comme la nôtre, par le seul fait de la présence de l'accusé, la condamnation par contumace, mais qui l'astreint à former opposition dans certains délais, à la charge de justifier d'un empêchement *insurmontable* (même art. 427).